

Justice pour l'exercice financier 1995-1996 aux fins du programme « Organisation et réglementation des professions »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 édicté par cette loi, chaque ordre professionnel est tenu de remettre à l'Office les contributions de ses membres perçues en avril 1996 au plus tard le 1^{er} mai 1996 et, pour celles perçues après cette date, chaque ordre est tenu de les remettre à l'Office au plus tard le 31 mars 1997;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec ne disposera pas les liquidités nécessaires pour rencontrer ses obligations avant mai 1996 et que, par la suite, il risque de connaître également dans le cours normal de ses opérations des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu que le ministre des Finances avance à l'Office des professions du Québec sur le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas cinq millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer à l'Office des professions du Québec, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder cinq millions de dollars, aux conditions suivantes:

a) les avances porteront intérêt au taux préférentiel de la Banque Nationale du Canada en vigueur de temps à autre pendant la durée de cette avance;

b) aux fins de l'alinéa précédent, l'expression « taux préférentiel » signifie le taux d'intérêt annuel annoncé de temps à autre, le cas échéant, par la Banque Nationale du Canada comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur, exprimé sur une base annuelle, qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel;

c) le taux préférentiel sera appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;

d) l'intérêt sera payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année;

e) les avances viendront à échéance le 31 mars 2001, sous réserve du privilège du fonds d'en rembourser tout ou partie par anticipation et sans pénalité;

f) les avances seront attestées au moyen d'un écrit en la forme agréée par le ministre des Finances.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25092

Gouvernement du Québec

Décret 224-96, 21 février 1996

CONCERNANT la nomination de cinq membres à temps partiel à la Commission d'examen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 672.38 du Code criminel (S.C., 1991, c. C-43) prévoit notamment qu'une Commission d'examen est constituée ou désignée pour chaque province et qu'elle est constituée d'un minimum de cinq membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province;

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975, une Commission d'examen a été constituée pour le Québec;

ATTENDU QUE les modifications apportées au Code criminel par la Loi modifiant le Code criminel (troubles mentaux) et modifiant en conséquence la Loi sur la défense nationale et la Loi sur les jeunes contrevenants, sanctionnée le 13 décembre 1991, ont eu pour effet d'augmenter les responsabilités de la Commission d'examen et le nombre de ses audiences s'est accru et qu'il y a lieu de nommer cinq nouveaux membres à cette commission;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel de la Commission d'examen, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

— monsieur Philip R. Beck, médecin, psychiatre, Hôpital Général Juif de Montréal;

— madame Louise Blain, psychologue, Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal;

— monsieur René Deschamps, médecin, psychiatre, Hôpital Louis-H. Lafontaine, Montréal;

— monsieur Pierre Martel, médecin, psychiatre, retraité;

— madame Marie-Carmen Plante, médecin, psychiatre, Centre local de services communautaires Centre-Ville, Montréal;

QUE des honoraires soient versés à ces membres conformément à l'arrêté en conseil 3406-75 du 23 juillet 1975 et ses modifications subséquentes;

QUE, pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ces membres soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et approuvées par le gouvernement en vertu du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25091

Gouvernement du Québec

Décret 225-96, 21 février 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 367)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 138, située dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Siméon, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan 622-95-CO-011 (projet 20-4371-9346) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route 344 (rue Maple et rue Principale), située dans la Municipalité du village de Grenville, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan 622-95-65-035 (projet 20-6574-8617A) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 117, située dans les municipalités de Dubuisson, S.D. et de la ville de Val-d'Or, dans la circonscription électorale d'Abitibi-Est, selon le plan 622-95-LO-001 (projet 20-6871-8801) des archives du ministère des Transports;

II. QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 « Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport » du budget du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25090

Gouvernement du Québec

Décret 226-96, 21 février 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 368)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;